STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS VIII VINCENNES SAINT-DENIS

Projet soumis à la délibération du conseil d'administration



Statuts de l'université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis

SOMMAIRE

LES COMPOSANTES	4
LES SERVICES COMMUNS OU GENERAUX	7
Gouvernance de l'université	8
LE PRESIDENT	8
LES CONSEILS	12
Le Conseil d'administration	12
Le Conseil Académique	15
La commission de la recherche	17
La commission de la formation et de la vie universitaire	19
Dispositions communes	22
LES MODALITES D'ELECTION et REGLE D'ELIGIBILITE	23
LA VICE-PRESIDENCE ETUDIANTE	26
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	27
LES INSTANCES CONSULTATIVES	27
ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE	28
LES STATUTS	28

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis a adopté, en sa séance du XXX, les statuts suivants :

Article 1

L'Université de Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, conformément à l'article L.123.2 et suivants du Code de l'éducation, a notamment vocation à contribuer au développement de la recherche en lien avec celui des formations, au développement économique et social, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles.

Ses missions sont:

- 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable:
- 3° l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle;
- 5° la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° la coopération internationale

Article 2

L'Université Paris 8 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens des articles L.711-1 et L.711-2 du Code de l'éducation. A ce titre, elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Elle est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des enseignants, du personnel BIATSS, des étudiants et des personnalités extérieures.

Elle est autonome. Exerçant les missions qui lui sont conférées par la loi, elle définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation

nationale et dans le respect de ses engagements contractuels.

Sur la base du projet partagé prévu à l'article L718-2, ses activités de formation, de recherche et de documentation font l'objet d'un contrat pluriannuel de site aux termes des articles L.711-1 et L718-5 du Code de l'éducation.

LES COMPOSANTES

Article 3 (L713-1)

L'Université regroupe diverses composantes conformément aux articles 713-1, 713-3 et 713-9 du Code de l'éducation qui en précisent les modalités de création.

Les unités de formation et de recherche (UFR) et les écoles doctorales sont créés par délibération du conseil d'administration de l'Université, après avis du conseil académique, du comité technique et du conseil de composante concerné.

Les écoles ou les instituts sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les regroupements de composantes pourront être créés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, du comité technique et des conseils de composantes concernés.

Les regroupements d'instituts pourront être créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel de site, le cas échéant par voie d'avenant.

Les composantes déterminent leurs statuts à la majorité absolue des membres en exercice de leur conseil. Ces statuts, qui, dans le cas des UFR, peuvent prévoir des départements de formation en leur sein, doivent être approuvés par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice de ce conseil.

L'université Paris 8 a pour composantes, les Unités de Formation et de Recherche (UFR), les instituts et les écoles doctorales.

Article 3-1 - Les UFR et les Instituts

Les Unités de Formation et de Recherche sont au nombre de onze :

- AES, économie et gestion ;
- Arts, philosophie, esthétique;
- Culture et communication ;
- Droit;
- Langues et Cultures étrangères LLCE-LEA
- Mathématiques, informatique, technologies, sciences de l'information et de la communication :
- Psychologie;
- Sciences de l'éducation, psychanalyse, et Français Langue Etrangère (FLE);
- Sciences du langage.
- Territoires, environnements, sociétés;
- Textes et Sociétés.

Les Instituts sont au nombre de cinq :

- Institut d'Enseignement à Distance ;
- Institut d'Etudes Européennes ;
- Institut Français de Géopolitique ;
- Institut Universitaire de Technologie de Montreuil ;
- Institut Universitaire de Technologie de Tremblay-en-France ;

Article 3-2 Les écoles doctorales

Les écoles doctorales sont au nombre de quatre :

- Cognition, langage, interaction
- Esthétique, sciences et technologies des arts
- Pratiques et théories du sens
- Sciences sociales

La commission des écoles doctorales élabore et met en œuvre la politique de l'université en matière de formation doctorale. Elle a également pour vocation de coordonner les compétences et les pratiques des écoles doctorales et de leurs directeurs, dans le respect des spécificités interdisciplinaires. Son objectif est de mutualiser certains des moyens, notamment ceux destinés à faciliter l'insertion professionnelle des docteurs.

Ses membres sont les directeurs des écoles doctorales de l'université et leurs adjoints. Des invités permanents assistent également aux réunions de la commission: le vice-président de la commission recherche, le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire et les responsables de la coordination des écoles doctorales.

Le directeur de la commission est nommé par le président de l'université pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, après avis de la commission des écoles doctorales.

Article 3-3 le conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes comprend les directeurs d'unités de formation et de recherche, d'écoles doctorales, et d'instituts de l'Université.

Il est présidé par le président de l'Université ou, en cas d'absence ou d'empêchement ou à sa demande, par le vice-président du conseil d'administration.

Le président de l'université et les vice-présidents sont invités à participer au conseil des directeurs de composantes, sans voix délibérative, lorsque les points abordés concernent la formation et la recherche.

Le président peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence lui paraît utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit, sur convocation du président, au moins quatre fois par an sans condition de quorum. Il rend ses avis à la majorité des membres présents.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il donne un avis sur le contrat pluriannuel de site. Il peut être consulté par le président de l'Université sur toute question intéressant le fonctionnement de l'université. Le conseil des directeurs de composantes peut se doter d'un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3-4 les conseils de perfectionnement (L611-2)

Des conseils de perfectionnement et un comité de la pédagogie sont institués au sein de l'établissement.

LES SERVICES COMMUNS OU GENERAUX

Article 4 Services communs ou généraux

L'Université comporte des services communs ou généraux conformément à l'article L.714-1 du code de l'éducation. Ils sont régis par des statuts adoptés par le CA à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Ces services sont

- informatique pour tous (IPT).
- le service commun de la documentation (SCD);
- le service commun de la Formation permanente ;
- le service commun universitaire d'information et d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP) ;
- le service d'action culturelle et artistique (ACA) ;
- le service de la recherche, placé sous la responsabilité du conseil scientifique ;
- le service de médecine préventive et de la santé ;
- le service des relations et de la coopération internationale (SERCI) ;
- le service universitaire de formation initiale et continue pour l'enseignement (SUFICE);
- le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) ;
- les Presses Universitaires de Vincennes (PUV),
- l'observatoire de la vie étudiante (OVE) ;

Gouvernance de l'université

Article 5 Gouvernance (L712-1)

Conformément à l'article L.712-1 du Code de l'éducation, le président de l'Université par ses décisions, le Conseil d'administration, le Conseil Académique regroupant la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire par leurs délibérations, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'Université.

LE PRESIDENT

Le président est assisté d'un directeur général des services, nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le DGS est chargé de la gestion de l'Université sous l'autorité du président

Article 6 Le président

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Article 6-1 Election du président (L712-2)

Le mandat du président est d'une durée de quatre ans, et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Pour l'élection du président, le président sortant (ou à défaut si le président sortant est candidat

ou n'est pas en mesure d'exercer son mandat, le doyen d'âge des enseignants – chercheurs, membre élu du conseil d'administration) convoque et préside ce conseil. Celui-ci doit être convoqué un mois avant l'expiration du mandat du président en exercice. En cas de démission ou d'empêchement définitif, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Les candidats à la présidence doivent faire acte de candidature auprès du président sortant ou de l'administrateur provisoire, au plus tard 8 jours avant la réunion du Conseil d'administration convoqué pour l'élection du président.

L'élection du président est précédée de la convocation des deux conseils centraux. Chaque candidat déclaré est invité à y présenter son programme dans chacun des conseils. Les conseils peuvent émettre un avis sur les programmes et les candidatures.

Si l'élection du président n'est pas acquise au terme de trois tours de scrutin, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai de quinze jours après la première réunion. Sept jours avant la tenue de cette nouvelle réunion, de nouvelles candidatures aux fonctions de président peuvent être déposées et sont communiquées aux membres du conseil d'administration.

Ce processus est renouvelé jusqu'à ce que l'élection du président soit acquise.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration à un autre membre, quelque soit le collège électoral.

Pour l'élection du président, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 6-2 Attributions du président

Le président assure la direction de l'Université. A ce titre :

- 1. Il préside le conseil d'administration, assisté du vice-président du conseil d'administration. Il en arrête l'ordre du jour en lien avec le vice-président du conseil d'administration. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Lorsque le président est absent, empêché ou à sa demande, le vice-président du conseil d'administration préside le conseil d'administration.
- 2. Il préside le conseil académique en formation plénière et en formation restreinte.
- 3. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- 4. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel de site prévu à l'article L718-5.

- 5. Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et signe les conventions.
- 6. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
- 7. Il nomme les différents jurys sauf délibération contraire du conseil d'administration, et délivre les grades et diplômes couverts par le sceau de l'Université.
- 8. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services et composantes de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants des personnels en commission paritaire d'établissement .Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leur statut particulier prévoit une période de stage.
- 9. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- 10. Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
- 11. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.
- 12. Il présente annuellement au conseil d'administration le rapport annuel d'activité (bilan et projet), le bilan social ainsi que le rapport annuel d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
- 13. Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».
- 14. Il est assisté par des vice-présidents thématiques.

Le président de l'Université peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration et du conseil académique, aux membres élus du bureau majeurs, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Si le président est amené à désigner des chargés de mission, cette désignation doit faire l'objet d'un arrêté dûment publié précisant leurs missions et les conditions dans lesquelles il est rendu compte des missions ainsi confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Université, le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim.

Article 6-3 Le bureau

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition par le conseil d'administration après avis du conseil académique.

Les missions de chaque membre élu du bureau sont portées à la connaissance de tous les membres de l'Université. Ils peuvent être désignés comme vice-présidents de l'université rattachés à la présidence.

Assistent aux réunions de bureau, les vice-présidents du conseil d'administration et du conseil académique, la direction générale des services et les membres du cabinet du président.

Le mandat du Bureau cesse avec le mandat du Président en exercice.

Le Bureau de l'Université examine tout projet d'accord et de convention. Le Président soumet ensuite ces accords et conventions signés à l'approbation du Conseil d'administration, comme le prévoit l'article L.712-3 du Code de l'éducation.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Vice-président du Conseil d'administration préside le Bureau.

LES CONSEILS

Le Conseil d'administration

Article 7 Composition du CA (L712-3)

Le Conseil d'administration comporte 34 membres, ainsi répartis :

- Collège des personnels enseignants : 16 représentants, dont :
 - Collège A: 8 professeurs et personnels assimilés;
 - Collège B: 8 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.
- <u>Collège des personnels BIATSS</u>: 4 représentants

•

- Collège des usagers : 6 représentants
- <u>huit personnalités extérieures dont</u>:
 - ⇒ un représentant du Conseil régional d'Ile-de-France
 - ⇒ un représentant de la ville de Saint-Denis ;
 - ⇒ un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS);
 Ces trois représentants sont désignés par les collectivités et l'organisme de recherche concerné.
 - Cinq autres personnalités extérieures, dont une au moins, ayant la qualité d'ancien diplômé de l'université, désignées après appel public à candidature et examen des dossiers de candidature, par les membres élus du conseil d'administration et par les trois représentants désignés par les collectivités et organismes de recherche, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dont :
 - o Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
 - o Un représentant des organisations représentatives des salariés
 - o Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés
 - o Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.
 - o Une personnalité désignée à titre personnel

Le choix final de ces cinq personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et l'organisme de recherche, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du conseil d'administration.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'administration d'université ni siéger à plus de deux conseils d'administration (article L .719-1 du Code de l'éducation).

Le mandat des membres élus du CA est de quatre ans et court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Article 7-1 Attributions du CA

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il vote pour avis sur le contrat pluriannuel de site et adopte son volet spécifique prévu à l'article L718-5 du code de l'éducation ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.
- 8° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1;
- 9° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;
- 10° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

- 11°. Il délibère sur les transferts de compétences de l'université vers la communauté d'universités et d'établissements « Université Paris Lumières », après avis du comité technique, avis de la commission de la recherche et avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.
- 12°. Il décide des regroupements de composantes après avis du conseil académique et du comité technique. Il donne un avis ou peut proposer des regroupements d'instituts. Il décide et définit les éventuelles délégations de compétences en faveur des regroupements de composantes.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 7°, 8°, 9°, et 10°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le Président de l'université convoque le conseil d'administration au moins six fois par année universitaire en séance ordinaire et autant que de besoin en séance extraordinaire.

Article 7-2 Vice-présidence du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit, en son sein, un vice-président à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité relative des membres présents ou représentés aux tours suivants. Ne peuvent être candidats aux fonctions de vice-président du conseil d'administration que les représentants élus des enseignants du conseil d'administration.

Le vice-président est garant du bon fonctionnement du conseil d'administration. Il en prépare les séances et en a la responsabilité du secrétariat.

Le Conseil Académique

Article 8 Périmètre (L712-4)

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article 9 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article 10 des présents statuts.

Article 8-1 Présidence du Conseil académique

Le président de l'université préside le conseil académique

Il est garant du bon fonctionnement du conseil académique. Il préside également la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou à sa demande, Le vice-président de la commission de la recherche ou le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire préside le conseil académique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou à sa demande, le vice-président de la commission de la recherche (appelé vice-président recherche) préside la commission de la recherche et en rend compte au président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil académique ou à sa demande, le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (appelé vice-président formation et vie universitaire) préside la commission de la formation et de la vie universitaire et en rend compte au président.

Article 8-2 Compétences

• En formation plénière

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des voeux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants

• En formation restreinte

Le conseil académique siège en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et la carrière des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs relevant de sa compétence définie par le code de l'éducation. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Toutes les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration

La commission de la recherche

Article 9 Composition (L712-5)

La commission de la recherche du conseil académique comporte 40 membres répartis selon les modalités prévues à l'article L.712-5 du Code l'éducation :

* Collège des personnels enseignants (26):

- Collège A: 14 professeurs;
- Collège B: 2 personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent;
- Collège C: 6 personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents;
- Collège D: 4 autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés;

* Collège des personnels BIATSS (6)

- Collège E: 5 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents;
- Collège F : 1 représentant des autres personnels ;

* Collège des étudiants:

• 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.

* 4 personnalités extérieures, dont :

- une désignée à titre personnel;
- un représentant les collectivités territoriales ;
- un représentant les activités socio-économiques ;
- un représentant les institutions scientifiques et culturelles.

Le mandat des membres de la commission est de quatre ans, à l'exception de ceux des usagers qui sont de deux ans, et prend fin en même temps que ceux du CA. La commission est renouvelée en même temps que le CA.

Article 9-1 Vice-présidence

La commission de la recherche élit en son sein un vice-président à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Ne peuvent être candidats aux fonctions de vice-président de la commission de la recherche que les représentants élus des enseignants à la commission de la recherche.

Le vice-président de la commission de la recherche est garant du bon fonctionnement de la commission. Il prépare les séances de la commission et en a la responsabilité du secrétariat. L'ordre du jour des séances de la commission de la recherche est arrêté par le président en lien avec le vice-président de la commission de la recherche.

Article 9-2 Compétences (1712-6-1)

La commission de la recherche du conseil académique est associée à la définition des orientations de la politique scientifique et à la préparation du contrat pluriannuel de site prévu à l'article L718-5 du code de l'éducation. Elle assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle contribue à la mise en œuvre des moyens et en assure le suivi. À ce titre :

- 1) Elle instruit les projets de création ou de transformation des unités de recherche ; elle examine notamment les programmes et contrats de recherche proposés sur lesquels elle émet un avis.
- 2) Elle est consultée sur les relations de l'Université avec les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et les organismes de recherche.
- 3) Elle donne son avis sur les coopérations scientifiques nationales et internationales de l'Université, en particulier dans le cadre de réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA), ainsi que sur les politiques de documentation scientifique et technique.

~ 19 ~

4) Elle est consultée sur les programmes de formation initiale et continue, sur les demandes

d'habilitation et d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de

création ou de modification des diplômes d'établissement.

5) Elle est consultée pour avis sur les emplois de d'enseignants chercheurs et d'enseignants,

vacants ou demandés, dans le cadre de la concertation avec les organismes nationaux de

recherche.

6) Elle est consultée sur la politique de l'Université en matière de formation doctorale et

d'habilitation à diriger les recherches (HDR), ainsi que sur les autorisations provisoires à

diriger des recherches données à des personnes non titulaires d'une HDR.

La commission recherche du conseil académique a la possibilité d'émettre des vœux sur

l'ensemble des questions ayant trait à son domaine de compétence et de demander leur

inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour examen.

Le Président de l'université convoque la commission de la recherche au moins six fois par

année universitaire en séance ordinaire et autant que de besoin en séance extraordinaire.

La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 10 Composition (1712-6)

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comporte 37

membres répartis conformément à l'article 4 du décret du 18 janvier 1985 modifié :

Collège des personnels enseignants : 14 représentants, dont :

- Collège A : 7 professeurs et personnels assimilés ;

- Collège B: 7 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service :

5 représentants

Collège des usagers : 14 représentants

Ainsi que conformément à l'article L.712-6 du Code de l'éducation :

- 4 personnalités extérieures, dont :
 - une désignée à titre personnel;
 - une représentant les collectivités territoriales de Seine-Saint-Denis ;
 - une représentant les activités socio-économiques ;
 - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission.

Le mandat des membres de la commission est de quatre ans, à l'exception de ceux des usagers qui sont de deux ans et prend fin en même temps que ceux du CA. La commission est renouvelée en même temps que le CA.

Article 10-1 Vice-présidence

La commission de la formation et de la vie universitaire élit en son sein un vice-président à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés aux deux premiers tours et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants.

Ne peuvent être candidats aux fonctions de vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire que les représentants élus des enseignants à la commission de la formation et de la vie universitaire

Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire est garant du bon fonctionnement de la commission. Il prépare les séances de la commission et en à la responsabilité du secrétariat. L'ordre du jour des séances de la commission est arrêté par le président en lien avec le vice-président de la commission.

Article 10-2 Compétences (1712-6-1)

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est associée à la définition des orientations des enseignements de formation initiale et continue, et à la préparation du contrat pluriannuel de site.

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement dispensés dans les composantes.

Elle adopte:

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs au sein de l'établissement comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Elle est consultée sur les conventions comportant des dispositions à caractère pédagogique, les activités de soutien, les mesures relatives aux bibliothèques et centres de documentation.

Elle est consultée sur la répartition des primes pédagogiques.

Elle est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Elle est consultée sur les conditions d'exercice de ces libertés.

La commission de la formation et de la vie universitaire a toute possibilité d'émettre des vœux sur l'ensemble des questions ayant trait à son domaine de compétence et de demander leur inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour examen.

Le Président de l'université convoque la commission de la formation et de la vie universitaire au moins six fois par année universitaire en séance ordinaire et autant que de besoin en séance extraordinaire.

Dispositions communes

Les conseils et commissions sont convoqués à l'initiative, soit du Président de l'Université, soit d'un Vice-président, soit du 1/3 de ses membres.

Pour délibérer, les conseils ou commissions doivent avoir au moins la moitié de leurs membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle convocation sera adressée dans les huit jours pour une réunion ; aucun quorum n'est alors requis.

Par délégation du Président, les commissions peuvent être présidées par leur Vice-président respectif.

Hormis pour l'élection du président de l'université, (cf. art.6), chaque membre siégeant aux conseils ou aux commissions peut être porteur de deux procurations.

LES MODALITES D'ELECTION et REGLE D'ELIGIBILITE

Article 11 Modalités d'élection

Les membres des conseils centraux de l'Université, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'Université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service et des usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage, sous réserve des modalités particulières pour les élections dans les collèges des personnels enseignants-chercheurs et assimilés du conseil d'administration.

Lorsqu'il y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, les membres enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés représentent les trois grands secteurs de formation de l'Université définis dans les présents statuts (art 11-1). Ainsi, les collèges électoraux sont subdivisés en trois circonscriptions correspondant chacune à l'un des trois grands secteurs de formation.

Pour l'exercice de leur droit de vote, tous les personnels enseignants et assimilés de l'université ainsi que les usagers sont rattachés à une circonscription électorale relative à la représentation des 3 grands secteurs de formation de l'université :

- Pour les élections au CA et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, le critère de rattachement correspond à la composante de formation à laquelle sont affectés les enseignants et enseignants-chercheurs ou assimilés de l'université ou inscrits les usagers.
- Pour la commission de la recherche, le critère de rattachement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs est la section CNU (Conseil National des Universités) de rattachement ou, pour ceux qui n'en ont pas, s'en rapprochant. Pour les usagers, le critère est la section CNU du directeur de thèse du doctorant.
- Par convention, les conservateurs de bibliothèque sont rattachés à la composante SHS

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.

Article 11-1 Représentation

L'Université Paris 8 assure la représentation dans ses conseils des trois grands secteurs de formation suivants :

- Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS);
- Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG) ;
- Disciplines de sciences et technologies (ST).

Pour le Commission de la recherche, la représentation des trois grands secteurs de formation est assurée, au sein du collège A, selon la répartition suivante :

- Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS): 10 professeurs et personnels assimilés;
- Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG) : 2 professeurs et personnels assimilés ;
- Disciplines de sciences et technologies (ST) : 2 professeurs et personnels assimilés.

Pour le Commission de la formation et de la vie universitaire, la représentation des trois grands secteurs de formation est assurée, au sein des collèges A et B, selon la répartition suivante :

- Lettres, sciences humaines et sociales (LSHS): 5
- Disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG) : 1
- Disciplines de sciences et technologies (ST) : 1

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation. Cette condition détermine la recevabilité de chaque liste.

Les conditions d'exercice dudit suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils, ainsi que les modalités de recours contre les élections sont celles mentionnées par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

LA VICE-PRESIDENCE ETUDIANTE

Article 12 Fonction

En référence à la charte de la Vice-présidence étudiante et à celle du bureau de la vie étudiante, la Vice-présidence étudiante, en lien avec le bureau de la vie étudiante a pour fonction de :

- développer la citoyenneté étudiante par l'organisation d'actions dans le but de sensibiliser les étudiants à leurs droits et devoirs civiques et à leurs intérêts ;
- assurer la liaison entre les associations, les syndicats étudiants et les différentes composantes de l'université;
- étudier les projets ayant trait à la vie universitaire dans son ensemble, que lui soumettra toute association, tout syndicat et tout étudiant ;
- accueillir les étudiants, recevoir leurs remarques et suggestions lors de permanences ;
- participer aux réunions d'informations et d'accueil des nouveaux étudiants organisées par les différentes composantes de l'université ainsi qu'aux journées portes ouvertes de Paris 8;
- représenter l'Université et ses étudiants auprès des différents partenaires de la vie étudiante ;
- faire un rapport d'activité devant le Commission de la formation et de la vie universitaire une fois par an.

Le Vice-président Etudiant est un invité permanent des conseils centraux de l'Université, (Conseil d'administration, Conseil académique).

Le Vice-président Etudiant représente le Bureau de la vie étudiante dans les différents conseils et instances.

Article 12-1 Election (L712-4)

Le vice-président étudiant est issu des représentants des usagers titulaires du conseil académique

Il est élu, après appel à candidature, par le conseil académique en formation plénière.

Le conseil académique élit le vice-président étudiant à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants. Le mandat du vice-président étudiant prend fin en même temps que son mandat de représentant élu des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Il est mis fin au mandat du Vice-président Etudiant dans les trois cas suivants :

- il ne remplit plus les conditions d'éligibilité ;
- il est dans l'incapacité d'assurer ses fonctions pendant une durée de plus de six mois ;
- en cas de violation des règlements en vigueur à l'université, par un vote du Conseil des études et de la vie universitaire à la majorité absolue.

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Article 13 Le directeur général des services

Le DGS, chargé de la gestion de l'Université sous l'autorité du Président, prend notamment toute mesure nécessaire au bon fonctionnement des services administratifs.

Conformément à l'article L.953-2 du Code de l'éducation, il est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Président.

Il assiste de droit aux réunions du Bureau et des Conseils avec voix consultative.

LES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 14 les instances consultatives

Conformément aux réglementations en vigueur, le fonctionnement de l'université s'appuie sur l'existence d'instances consultatives qui ont vocation à organiser le dialogue social au sein de l'établissement avec les organisations syndicales des personnels.

Ces instances consultatives sont :

- * le comité technique de proximité, régi par le décret no 2011-184 du 15 février 2011. Est rattaché à ce comité technique le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- * La commission paritaire d'établissement, régie par le décret n°99-272 du 6 avril 1999

* La commission paritaire consultative des agents non titulaires régie par l'arrêté ministériel du 23-6-2008

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15 organisation financière et comptable

Les services financiers et comptables de l'Université sont organisés en application du décret n°94-39 du 14 janvier 1994.

Le Président de l'Université, en sa qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, est autorisé à déléguer sa signature aux vice-présidents des conseils et commissions, aux directeurs d'UFR, à la Direction Générale des Services de l'Université ou à d'autres agents publics responsables de services au sein de l'Université et de ses composantes, conformément à l'article 10 du décret précité.

LES STATUTS

Article 16 Statuts

Les délibérations modificatives des présents statuts doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil d'administration.

Toute proposition de modifications statutaires concernant le conseil académique et les commissions qui la composent doit être préalablement communiquée aux membres du conseil concerné.